Procès-verbal du conseil municipal

Approuvé en séance du Conseil Municipal du lundi 9 novembre 2026

Séance du 14 septembre 2026

Date : lundi 14 septembre 2026

Heure d'ouverture : 19 h 30

Lieu : salle des fêtes, salle des conférences

Présidence : M. Jérôme HASSAN, maire

Secrétaire de séance : Mme Nathalie DEJONGHE

Convocation : 8 septembre 2026. Le point relatif à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation a été ajouté à l'ordre du jour et communiqué aux élus le 10 septembre 2026.

Participants

Membres présents (25) :

Jérôme HASSAN, Pierre DUPERRIER, Laura BAGOT CHIARAVALLI, Christophe MUGNIER, Ramon COMETTINI, Josette JANIN, Céline MAIRE, Patrick SCHILLER, Jocelyne CAUSARD-SESTAC, Marie-José MEÏER, Véronique LAVY, Solange DESDOUETS, Nathalie DEJONGHE, Michaël BRUNIER, Yannick LAURENT, Jaleele ABDUL ALIM, Alexandre COLLY, Nathalie MOICHON, Loris TROTTET, Marine MOICHON, Anthony CHARMOT, Olivier JACQUIER, Oriane SALABERT, Quentin PAGEAUX ARBAULT et Yasser ALLOUCH

Membres absents excusés (4) et représentés :

-Halima YATTOCHANE, représentée par Josette JANIN ;
-Frédéric MAIRE, représenté par Jérôme HASSAN ;
-Sylvie PEREIRA, représentée par Quentin PAGEAUX ARBAULT ;
-Jean-Michel GIRAULT, représenté par Olivier JACQUIER.

Effectif du conseil : 29 conseillers en exercice ; 25 présents ; 29 votants, pouvoirs compris.

Ordre du jour

1-Institutions et vie politique

1.1 Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
1.2 Solidarité en faveur des communes sinistrées par les incendies en Gironde
1.3 Journée des entreprises de Perrignier : demande d'aide financière

2-**Ressources humaines**

2.1 Création et suppression de deux emplois permanents à temps complet
2.2 Création et suppression d'un emploi permanent à temps complet

3-Police municipale

3.1 Renouvellement de la convention pour le fonctionnement de la fourrière avec le Garage SOLER

4-Médiathèque

4.1 Renouvellement de la convention de collaborateur occasionnel bénévole
4.2 Modification du règlement intérieur de la médiathèque

5-Finances et marchés publics

5.1 Majoration des taux de la taxe annuelle sur les friches commerciales
5.2 Prise en charge d'un pourboire réglé par carte bancaire dans le cadre d'une cotisation à l'ACMJE74
5.3 Avenant n° 1 au marché de remplacement du gazon synthétique au parc sportif
5.4 Assujettissement des logements vacants à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

6-Urbanisme et foncier

6.1 Régularisations foncières des parcelles section A n° 3616 et 3618, route de l'Enclos

6.2 Classement de parcelles de voies communales dans le domaine public

6.3 Régularisation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, avenue du Salève et rue du Petit Paris

Informations diverses

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la désignation, en début de séance, du secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Madame Nathalie DEJONGHE est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet les procès-verbaux des séances du 8 juin et du 29 juin 2026 à l'approbation des conseillers. Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces procès-verbaux.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL :

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE :

Signatures de devis ou de bons de commande (engagements comptables) :

Au vu des délibérations n°D2026_042701, n°D2026_060812 et n°D2026_060813, concernant les délégations confiées par le Conseil Municipal au Maire et subdéléguées à monsieur le Directeur Général des Services de la commune, issues de la liste des fonctions limitativement énumérées au nombre de 31 à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tiers	Objet	Montant TTC	Date
CARREFOUR	Petit déjeuner- forum	56,79 €	01/09/2026
MUGNIER ELEC	Alimentation électrique-sonorisation salle des fêtes	2 369,58 €	01/09/2026
ALPES MARQUAGE	Peinture routière Voirie	4 186,80 €	02/09/2026
CHAPUIS TP	Fourniture+chargement concassé calcaire de finition	1 808,88 €	02/09/2026
DEGENEVE ELECTRICITE	Remise en état éclairage public suite vol de câble (rue du Couret)	4 628,60 €	02/09/2026
FONROCHE LIGHT.	SAV lampadaire solaire - Transport batterie	126,00 €	02/09/2026
SAVOIE CLEANER	Tube téléscopique pour aspirateur	57,84 €	02/09/2026
CARRAUD PLOMBERIE	Climatisation salle serveur mairie	3 315,60 €	03/09/2026
CARREFOUR	Cafe-mairie	84,73 €	03/09/2026
CHAVANEL	Fournitures pour la voirie	457,44 €	03/09/2026
SAMSE	Tournevis + clés tube + tiges	39,60 €	07/09/2026
TRENOIS DECAMPS	Coffret vanne gaz + mèches	141,42 €	07/09/2026
CHAMPION ROCH	Douilles	92,44 €	08/09/2026
CHAMPION ROCH	Tiges + écrous	147,16 €	08/09/2026
GOUGEON	Robinets de machine à laver (PM + école primaire)	369,60 €	08/09/2026
POSTE ROUEN	Enveloppes prêtes à poster - Lettres recommandées	610,00 €	08/09/2026
VAUDAUX J	Brosses de désherbage	216,54 €	08/09/2026
VAUDAUX J	Vêtements + chaussures (nouvel agent)	981,42 €	08/09/2026
ALPES BATTERIES	Batteries (école maternelle de St Didier)	21,70 €	10/09/2026
BRICOMARCHE	Coque vis + niveau laser	115,14 €	10/09/2026
LEMAN INITIATIV	Entretien gare	1 525,00 €	10/09/2026
SAPHELEC CRYSTE	Audit couverture 4G 5G au centre de sante	2 340,00 €	10/09/2026
UGAP	Achats pour coin calme	184,43 €	10/09/2026
NICO MECA	Bidons d'huile	48,00 €	14/09/2026
REXEL	Télécommande + BAES (école de St Didier)	270,79 €	14/09/2026
SAMSE	Scie + lames	74,79 €	14/09/2026
SUPER U	Machine à café + café (services techniques)	330,77 €	14/09/2026
VAUDAUX J	Tête de désherbage	180,45 €	14/09/2026
NOVASANIT	Robinet mural (foot)	65,99 €	15/09/2026
SUPER U	Café	128,44 €	15/09/2026
VAUDAUX J	Embout + filtre à air + élément de filtre à air + chaine	150,50 €	15/09/2026
CNFPT COMPTA	Formation cnfpt 14/15.10.26 (plan Vigipirate) PM	300,00 €	16/09/2026
COSEEC FRANCE	Portillon (terrain synthétique)	2 160,00 €	16/09/2026
ELECTRICIENS.	Branchement baie info sur nouvel onduleur	125,00 €	16/09/2026
GUARDIAN SENTIN	Prestation sécurité Foire de la saint martin 2026	2 152,86 €	16/09/2026
HENRI JULIEN	Réassort vaisselle	705,96 €	16/09/2026
IPC	Produits pour les services techniques	917,88 €	16/09/2026
LA BARAQUE A PL.	Spectacle Noël	1 667,00 €	16/09/2026

PRO 5	Lampe souple LED magnétique	209,45 €	16/09/2026
PROTECTION CIVILE	Dispositif premiers secours Foire saint martin 2026	1 251,00 €	16/09/2026
VAUDAUX J	Entretien et remise en état tracteur KUBOTA	1 296,24 €	16/09/2026
CHAMPION ROCH	Chevilles + foret	260,26 €	17/09/2026
NOVASANIT	Robinet mural (vestiaires foot)	263,95 €	17/09/2026
SAMSE	Brosses désherbage (stade)	149,75 €	17/09/2026
TEREVA	Réservoir indépendant (école de St Didier)	199,96 €	17/09/2026
TRENOIS DECAMPS	Mèches + tubes colle (bibliothèque)	148,07 €	17/09/2026
ALTRAD	Pièces détachées pour les stands	1 296,00 €	24/09/2026
CSP	Collecte des ordures ménagères (foire St Martin)	738,00 €	24/09/2026
CSP	Balayage (foire de la St Martin)	1 265,00 €	24/09/2026
EPDA DE PREVENTION	Buffet pour la soirée conférence addictions	450,00 €	24/09/2026
ICART ASSAINISS.	Location 2 WC chimiques + 2 PMR (foire St Martin)	1 008,00 €	24/09/2026
LACOSTE	Achat fournitures école primaire	1 403,69 €	24/09/2026
MANUTAN COLLECT.	Bombes de marquage au sol pour la Foire	302,40 €	24/09/2026
MUGNIER ELEC	Coffret manifestation	6 253,96 €	24/09/2026
PIGNARD PIERRE	Entretien annuel matériel traitement de l'eau (année 2027) (école de musique/crèche/vestiaires foot)	944,16 €	24/09/2026
REPRO LEMAN	GAZETTE Automne 2026	8 234,40 €	24/09/2026
UGAP	Achat produits Ecoles- ST- Mairie	734,50 €	24/09/2026
VIRTUA VIA	Etalonnage cinémomètre Pro Laser 4 - gendarmerie	948,00 €	24/09/2026
BRICOMARCHE	Bouteille de gaz	45,60 €	25/09/2026
SONEPAR	Prise (manifestations)	151,48 €	25/09/2026
SOLER	Révision MASTER DY-875-KY	787,00 €	28/09/2026
CSP	Location bennes (foire de la St Martin)	253,20 €	29/09/2026
ELECTRICIENS.	Alimentation lave-linge + sèche-linge PM	294,66 €	29/09/2026
UGAP	Petites fournitures hygiène pour ATSEM	119,71 €	29/09/2026
UGAP	Lampes de bureau maternelle chef-lieu -ATSEM	77,66 €	29/09/2026
DARTY GRAND EST	Lave-linge + sèche-linge PM	1 699,98 €	30/09/2026
ELECTRICIENS.	Boîtier actualisateur (mairie)	650,00 €	30/09/2026
FABREGUE	Livrets de famille + étuis + stylos indélébiles état civil	664,26 €	30/09/2026
FIRSTSTOP	Démontage + montage pneus (KUBOTA)	234,66 €	30/09/2026
LACOSTE	Fournitures scolaires école primaire CP	774,22 €	30/09/2026
MAIRES DE FRANCE	Participation congrès des maires 2026 (4 participants)	380,00 €	30/09/2026
MUGNIER ELEC	Pose alarme intrusion (Mairie)	4 733,84 €	30/09/2026
ORIEL	Fourniture et pose de 2 portes 2 vantaux (foot)	16 183,20 €	30/09/2026
ORIEL	Fourniture et pose porte 2 vantaux (école musique)	8 130,00 €	30/09/2026
SETUP	Licence-logiciel de transcription audio (CM) -1 an	3 480,00 €	30/09/2026
SOLER GARAGE	Entretien Renault express FY-561-GF	493,92 €	30/09/2026
	Montant total	**99 665,32 €**	

Les élus échangent sur le suivi des dépenses engagées, notamment celles relatives aux travaux du terrain de football. Il est précisé que les montants présentés correspondent à des dépenses engagées, sans être nécessairement déjà payées. Une demande est formulée afin que, lors des prochains états de suivi, les lignes relatives à une même opération soient présentées de manière regroupée et rapprochées du marché correspondant. Une vérification est également demandée concernant une dépense liée à la bibliothèque, dont la nature n’est pas clarifiée pendant la séance.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

1. Institutions et vie politique

1.1 Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Délibération n°D2026_091401 :
Rapporteur : Jérôme Hassan

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur. D'autres doivent également y être évoquées mais seulement si la commune en décide ainsi. Enfin, un certain nombre de mesures plus facultatives sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.
Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil municipal, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation des délibérations adoptées.

Vu :

-le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-8, portant sur l'adoption par le Conseil municipal de son règlement intérieur ;
-l'article 78 de la loi n°2019-1461, du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique ;
-la délibération n°D2020_
-la délibération n°D2025_021701 du conseil municipal du 17 février 2025 de modification du règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant :

-que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau,
- l'obligation pour les conseils municipaux d'adopter le règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,
-la volonté de faire évoluer le règlement intérieur adopté par le précèdent conseil municipal.

- Le conseil examine le règlement intérieur, qui fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée et s'impose à ses membres. Des modifications ont été apportées au règlement précédemment en vigueur. Aucune remarque de fond n'est formulée.

Décision : le règlement intérieur est approuvé et le maire est autorisé à le signer.

Vote : adopté par **28 voix pour** et **1 abstention,** Quentin PAGEAUX ARBAULT

1.2 Solidarité en faveur des communes sinistrées par les incendies en Gironde

Délibération n°D2026_091402
Rapporteur : Jérôme Hassan

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Considérant :

-Que les incendies d'une intensité exceptionnelle qui se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et ont nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

-Que face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter un soutien financier lié aux différentes opérations ou réaménagement à mettre en œuvre,

-Que, sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

- Le conseil est informé de l'ampleur des incendies et de l'appel de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité à soutenir les collectivités sinistrées.

Décision : une subvention de **1 000 €** est accordée à l'AMF – Aides sinistrés, à charge pour celle-ci de reverser le don aux collectivités concernées. Le maire est habilité à signer les documents nécessaires.

Vote : adopté à l'unanimité.

1.3 Journée des entreprises de Perrignier

Délibération n°D2026_091403
Rapporteur : Jérôme Hassan

Vu :

-Le courrier de l'association des entreprises de Perrignier datant du 3 juillet 2026, sollicitant une aide financière de la commune

Considerant :

-L'organisation d'une journée portes ouvertes le jeudi 24 septembre 2026 par l'association des entreprises de Perrignier,

-Qu'à cette occasion, en collaboration avec le collège de Bons-en-Chablais, 180 élèves de 3ème vont être reçus lors de cette journée,

-Que l'objectif est de promouvoir les métiers exercés au sein de la ZAEI de Perrignier, et d'éclairer les jeunes sur leurs orientations professionnelles, et notamment leur faciliter l'accès au stage de découverte ou étude en alternance.

- L'association des entreprises de Perrignier organise une journée portes ouvertes le **24 septembre 2026**, en collaboration avec le collège de Bons-en-Chablais. Environ **180 élèves de troisième** doivent y participer afin de découvrir les métiers présents dans la zone d'activité et de faciliter l'accès aux stages de découverte et à l'alternance.
  La possibilité d'étendre à terme cette démarche à d'autres secteurs, notamment à la zone des Bracots, est évoquée.

Décision : une aide financière de **850 €** est accordée à l'association des entreprises de Perrignier.

Vote : adopté par **27 voix pour** et **2 abstentions**, Yannick LAURENT et Jean-Michel GIRAULT.

2. Ressources humaines

2.1 Création et suppression de deux emplois permanents à temps complet

Délibération n°D2026_091404
Rapporteur : Laura BAGOT-CHIARAVALLI

Vu :

- le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;
- le Budget principal de la collectivité ;
- Le Tableau des emplois ;
- Les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité
- Les listes d'aptitudes relatives à la promotion interne 2026 publiées par le CDG 74

Considérant :

- que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;
- que les besoins des services nécessitent la création de deux emplois permanents, un agent de maîtrise et un rédacteur,
- que deux agents de la commune figurent sur les listes d'aptitude au titre de la promotion interne 2026,
- que les lignes directrices de gestion de la commune prévoient la nomination des agents retenus suite à la promotion interne sous réserve que leur poste relève du grade de promotion

- Laura BAGOT-CHIARAVALLI présente deux évolutions de grade faisant suite à la promotion interne 2026. Ces changements concernent des agents maintenus sur leurs fonctions, et visent à mettre leur grade en adéquation avec leur évolution professionnelle.

Décision : à compter du 1er septembre 2026, le tableau des emplois est modifié comme suit :

- suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de première classe et création d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet ;
- suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal de première classe et création d'un emploi de rédacteur à temps complet.

La rémunération est fixée selon les échelles correspondant aux nouveaux grades et les dépenses sont inscrites au budget principal.

Vote : adopté à l'unanimité.

2.2 Création et suppression d'un emploi permanent à temps complet

Délibération n°D2026_091405

Rapporteur : Laura BAGOT-CHIARAVALLI

Vu :

- le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;
- le Budget principal de la collectivité ;
- Le Tableau des emplois ;

Considérant :

- que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;
- que les besoins des services nécessitent la transformation d'un poste de catégorie B en catégorie A, suite à une réorganisation des services,

➢ Le conseil municipal examine la transformation d'un poste de catégorie B en poste de catégorie A, dans le cadre d'une réorganisation des services et d'une évolution des responsabilités confiées à l'agent concerné.

Décision : à compter du 1er octobre 2026, le tableau des emplois est modifié par la suppression d'un emploi de rédacteur principal de deuxième classe et la création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet. La rémunération est fixée selon l'échelle du grade d'attaché territorial et les dépenses sont inscrites au budget principal.

Vote : adopté à l'unanimité.

3. Police municipale

3.1 Renouvellement de la convention de fourrière avec le Garage SOLER

Délibération n°D2026_091406

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Vu :

- Le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R325-47 ;
- L'article L.325-13, qui permet au Maire d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrière relevant de son autorité ;
- L'article R.325-29 VI du Code de la route, relatif à l'indemnisation du délégataire pour les véhicules abandonnés non récupérés ;
- La délibération n°D2023_091107 du 11 septembre 2023 autorisant la conclusion d'une première convention avec la SARL Garage SOLER ;
- La convention de délégation du service public de fourrière conclue le 26 septembre 2023 entre la commune et la SARL Garage SOLER arrivant à échéance le 12 septembre 2026 ;

Considérant :

- Que le service de fourrière automobile constitue une mission de service public relevant de la compétence du maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;
- Que le garage SOLER a rempli ses obligations contractuelles durant la période écoulée et que son offre de renouvellement est conforme aux prescriptions réglementaires, notamment en matière de garde, d'enlèvement et de destruction des véhicules, ainsi que de raccordement au système d'information national des fourrières (SI Fourrière) ;
- Qu'il y a lieu de renouveler cette convention pour une durée de 3 années, aux conditions financières et techniques figurant dans le projet de convention joint ;

- La convention pour la fourrière conclue avec la SARL Garage SOLER arrivant à échéance, le conseil examine son renouvellement. Les échanges portent notamment sur le traitement des véhicules abandonnés non récupérés, ainsi que sur les modalités de résiliation prévues par la convention.

Décision : la convention avec la SARL Garage SOLER, sise 123 avenue de la Gare à Bons-en-Chablais, est renouvelée pour trois ans à compter de sa signature. Le projet de convention, qui fixe notamment les conditions d'intervention, de garde, d'enlèvement et de destruction des véhicules ainsi que les modalités d'indemnisation du délégataire, est approuvé. Le maire est autorisé à signer la convention et les actes nécessaires.

Vote : adopté à l'unanimité.

Point de suivi : les questions relatives au devenir et à la prise en charge des véhicules abandonnés n'ont pas toutes reçu de réponse en séance ; elles pourront être vérifiées au regard des dispositions conventionnelles.

4. Médiathèque

4.1 Renouvellement de la convention des collaborateurs occasionnels bénévoles

Délibération n°D2026_091407
Rapporteur : Jérôme HASSAN

Vu

-le Code général des collectivités territoriales ;

-la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

-la délibération D2025_092215 du 22 septembre 2025, relative au recours à des collaborateurs occasionnels bénévoles au sein de la médiathèque municipale et à l'approbation de la convention correspondante.

Considérant :

-que la médiathèque municipale constitue un service public concourant au développement de la lecture publique, à l'accès à la culture et à l'éducation artistique et culturelle ;
-que les collaborateurs occasionnels souhaitent poursuivre, à titre bénévole et sans rémunération, leur concours aux activités de la médiathèque municipale ;
-que cette collaboration porte notamment sur des activités d'accueil et d'orientation des usagers, de rangement, de classement et d'équipement des collections, de participation à des animations ainsi que d'accompagnement et d'accueil des publics scolaires ;
-que ces interventions sont réalisées dans le cadre du fonctionnement du service public de la médiathèque, sous la coordination et la responsabilité de la collectivité et des agents municipaux chargés de ce service ;
-que le renouvellement de cette collaboration bénévole contribue au bon fonctionnement et au développement des activités de la médiathèque municipale ;

Il convient, en conséquence, de renouveler la convention définissant les conditions d'intervention des collaborateurs occasionnels bénévoles au sein de la médiathèque municipale, en reprécisant les missions qui leur sont confiées et les responsabilités qu'ils acceptent dans le cadre de leur mission au sein d'un service public. Cela permettra, à l'équipe de la bibliothèque, sauf exception (déménagement, ou autre raison « valable »), de s'assurer de la présence d'une équipe fidèle pendant l'année, puisque la médiathèque ne peut fonctionner sans bénévole.

- Le conseil municipal est informé du concours bénévole apporté au fonctionnement de la médiathèque, notamment pour l'accueil et l'orientation des usagers, le rangement des collections, les animations et l'accueil des publics scolaires. La nécessité d'un renouvellement annuel est discutée.

Décision : la convention conclue entre la commune et les collaborateurs occasionnels bénévoles est renouvelée pour un an à compter de sa signature. Le maire est autorisé à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Vote : adopté à l'unanimité.

Point de suivi : la possibilité de simplifier le renouvellement de la convention, tout en respectant les exigences applicables, est évoquée et reste à vérifier.

4.2 Modification du règlement intérieur de la médiathèque

Délibération n°D2026_091408
Rapporteur : Jérôme HASSAN

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 310-1 et L. 310-1 A relatifs aux bibliothèques des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;
- le Code de la propriété intellectuelle ;
- le Code de la santé publique et le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac ;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant :

- la nécessité de redéfinir les conditions d'accès, d'utilisation et de fonctionnement de la médiathèque municipale ;

Il convient, en conséquence, de revoir le contenu du règlement intérieur de la médiathèque municipale, en y apportant des modifications et/ou des précisions concernant :
-Les conditions d'accès (gratuité / utilisation des 2 espaces Adulte et Jeunesse / responsabilités des parents, notamment)
-Les règles de comportement au sein de la médiathèque
-Les conditions de prêt/réservations/prolongation des prêts/retards/responsabilité des emprunteurs
-La charte des dons
-Le traitement des données à caractère personnel / RGPD

- Le conseil examine les modifications destinées à préciser les conditions d'accès et d'utilisation de la médiathèque, les règles de comportement, les conditions de prêt et de réservation, la charte des dons ainsi que le traitement des données personnelles.

Décision : le nouveau règlement intérieur de la médiathèque est approuvé. Le maire est autorisé à le signer.

Vote : adopté à l'unanimité.

5. Finances et marchés publics

5.1 Majoration des taux de la taxe annuelle sur les friches commerciales

Délibération n°D2026_091409
Rapporteur : Pierre DUPERRIER

Vu :

-l'article 1530 du Code Général des Impôts,

-le Code des Collectivités Territoriales,

-la délibération du Conseil municipal n°D2023_091105 instituant la taxe annuelle sur les friches commerciales à 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième année d'imposition et 20% à compter de la troisième année d'imposition.

Le Maire expose que la taxe sur les friches commerciales, prévue à l'article 1530 du code général des impôts, est une taxe qui concerne les propriétaires de biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parking des centres commerciaux, lieux de dépôt ou stockage) qui ne sont plus affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition, sauf si l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable (contentieux ou redressement judiciaire par exemple).

Le montant de la taxe est égal au produit de la base d'imposition (revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties) multipliée par un taux progressif de 10% la première année, de 15% la deuxième année et de 20% à partir de la troisième année.

Il est précisé que le conseil municipal, par délibération, peut majorer ces taux dans la limite du double et ainsi les fixer :
- entre 10% et 20% la première année d'imposition,
- entre 15% et 30% la deuxième année d'imposition,
- entre 20% et 40% à compter de la troisième année d'imposition.

- Le conseil municipal rappelle que cette taxe concerne certains locaux commerciaux ou professionnels inoccupés depuis au moins deux ans, sous réserve des exceptions prévues par la loi. La possibilité de majorer les taux dans les limites réglementaires est présentée. L'ancien magasin bio est cité à titre d'exemple de local susceptible d'être concerné.

Décision : les taux de la taxe annuelle sur les friches commerciales sont fixés à :
- **20 %** pour la première année d'imposition ;
- **30 %** pour la deuxième année ;
- **40 %** à compter de la troisième année.

Le maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote : adopté à l'unanimité.

5.2 Prise en charge d'un pourboire réglé par carte bancaire dans le cadre d'une cotisation à l'ACMJE74

Délibération n°D2026_091410
Rapporteur : Pierre DUPERRIER

Vu :

-le Code général des collectivités territoriales ;
-le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
-l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
-l'arrêté constitutif de la régie d'avances de la commune n°A-2024-074 du 09/04/2024;
-l'arrêté modificatif de la régie d'avances de la commune n°A-2025-090 du 04/06/2025,

Considérant :

- que la commune a procédé au règlement par carte bancaire, dans le cadre de la régie d'avances, d'une cotisation auprès de l'ACMJE74 (Association des conseils municipaux des jeunes et des enfants de Haute-Savoie)

-que lors de cette opération de paiement, un pourboire d'un montant de 7,80 € a été ajouté au montant de la cotisation ;

-que ce pourboire a été réglé concomitamment au paiement de la cotisation d'un montant de 100 € au moyen de la carte bancaire de la régie d'avances ;

-que cette somme apparaît distinctement sur le justificatif de paiement remis par le prestataire ;

-qu'il convient de régulariser comptablement cette opération et de permettre la prise en charge de la dépense correspondant au pourboire effectivement acquitté ;

-que la dépense principale, correspondant au paiement de la cotisation, présente un intérêt pour la commune et s'inscrit dans le cadre de ses activités ;

- Le conseil est informé qu'un paiement par carte bancaire de 100 € au titre d'une cotisation à l'Association des conseils municipaux des jeunes et des enfants de Haute-Savoie a inclus, par erreur, un pourboire de 7,80 €. La délibération vise à régulariser comptablement la dépense effectivement débitée.

Décision : la prise en charge sur le budget communal du pourboire de 7,80 € est autorisée. Le montant total débité sur la carte de la régie d'avances est ainsi constaté à 107,80 €.

Vote : adopté à l'unanimité.

5.3 Avenant n° 1 au marché de remplacement du gazon synthétique

Délibération n°D2026_091411
Rapporteur : Jérôme HASSAN

Lors de la séance du 6 juillet 2026, le conseil municipal a attribué le marché de travaux portant sur le remplacement du gazon synthétique au parc sportif de Bons-en-Chablais- Lot n°1 « Terrassements, Revêtements, Terrain de sport, Clôtures et VRD », à l'entreprise COSEEC, pour un montant de 629 802, 56 € HT.

Il est aujourd'hui proposé de conclure un avenant audit lot concernant la modification de l'infrastructure nécessaire à la réalisation du terrain en gazon synthétique résultant de la découverte, lors de la dépose de l'ouvrage synthétique existant, d'une dégradation importante de la sous-couche qui rend son remplacement nécessaire afin d'assurer la bonne exécution de l'objet initial du marché. Suite au rapport transmis par le maitre d'oeuvre, il est précisé que cette dégradation ne pouvait pas être identifiée malgré la bonne exécution des sondages réalisés en amont des travaux.

Le marché évolue donc ainsi :

Marché de base HT	**629 802.56 €**
Avenant n°1	**127 399,45 €**
Montant total HT du marché (marché + avenant)	**757 202,01 €**
TVA (20%)	**151 440,40 €**
Montant total TTC du marché (marché + avenant)	**908 642,41 €**

Soit : % d'écart introduit par l'avenant : + 20,23%

Vu :

- la délibération n°D2026_070608 du conseil municipal du 6 juillet 2026, par laquelle le conseil municipal a attribué le marché de travaux portant sur le remplacement du gazon synthétique au parc sportif de Bons-en-Chablais- Lot n°1 « Terrassements, Revêtements, Terrain de sport, Clôtures et VRD », à l'entreprise COSEEC, pour un montant de 629 802, 56 € HT,

CONSIDÉRANT

-la nécessité de conclure un avenant au lot n°1 « Terrassements, Revêtements, Terrain de sport, Clôtures et VRD » dudit marché ;

- Lors de la dépose du revêtement existant, une dégradation importante de la sous-couche a été découverte. Selon le rapport du maître d'œuvre, elle ne pouvait être identifiée malgré les sondages réalisés avant les travaux. Son remplacement est nécessaire à la bonne réalisation du projet. Les contrôles de planéité prévus pendant les travaux sont évoqués.

Décision : l'avenant n° 1 au lot n° 1 du marché est autorisé pour un montant de 127 399,45 € HT. Le montant du lot est porté à 757 202,01 € HT, soit 908 642,41 € TTC. Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal et le maire est autorisé à signer les documents nécessaires. L'avenant représente une hausse de 20,23 % du montant initial.

Vote : adopté par **28 voix pour** et **1 abstention**, Yasser ALLOUCH.

5.4 Assujettissement des logements vacants à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Délibération n°D2026_091412
Rapporteur : Pierre DUPERRIER

Sont exposées les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Sont rappelées les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu :

-la loi de finances n° 2026-103 du 19 février 2026, et notamment son article 108 ;

-l'article 1406 bis du Code général des impôts instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

-le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 fixant la liste des communes concernées par la nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Considérant :

-que l'article 108 de la loi de finances pour 2026 a créé, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts, en remplacement de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ;

-que les délibérations prises antérieurement en application de l'article 1407 bis du Code général des impôts cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2027 ;

-que la commune, située hors du champ des communes mentionnées au 1° du B du I de l'article 1406 bis du Code général des impôts, peut instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation par délibération du conseil municipal ;

- Ce point, ajouté à l'ordre du jour, est présenté à la suite de l'évolution législative instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter des impositions établies au titre de 2027. La commune étant située hors du champ des communes pour lesquelles la taxe s'applique automatiquement, une délibération est nécessaire. Les élus échangent sur la définition de la vacance, la situation des résidences secondaires et les taux applicables. La possibilité de réexaminer ultérieurement les taux est évoquée, sans faire l'objet de la décision soumise au vote.

Décision : la taxe sur la vacance des locaux d'habitation est instituée. Le maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote : adopté par **15 voix pour**, **8 voix contre** et **6 abstentions**.

- **Contre :** Jaleele ABDUL ALIM, Nathalie MOICHON, Loris TROTTET, Nathalie DEJONGHE, Yannick LAURENT, Anthony CHARMOT, Christophe MUGNIER et Alexandre COLLY.
- **Abstentions :** Solange DESDOUETS, Patrick SCHILLER, Oriane SALABERT, Quentin PAGEAUX ARBAULT, Sylvie PEREIRA et Michaël BRUNIER.

6. Urbanisme et foncier

6.1 Régularisation foncière des parcelles section A n° 3616 et 3618, route de l'Enclos

Délibération n°D2026_091413
Rapporteur : Josette JANIN

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 1311-13, L.1311-9 à 1311-12 et 2241-1 ;
- Le Code de la voirie routière ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le Code de l'urbanisme.

Considérant :

- Que lors de la cession d'un bien immobilier bâti situé au 21 Route de l'Enclos, il a été détaché du foncier plusieurs parcelles en vue de constituer un terrain à bâtir à céder (cadastrées section A n°3614 – 3616 – 3617 et 3618, pour une surface totale de 702 m²).
- Qu'il ressortait des bornages pour travaux, liés à la cession d'un terrain à bâtir préalablement à tout dépôt d'une demande d'autorisation au droit des sols, la nécessité d'une régularisation de l'emprise foncière dudit terrain à bâtir détaché, au droit de la voie communale « Route de l'Enclos ».
- Que l'emprise du tènement privé empiétant sur l'ouvrage de voirie communale, les parcelles cadastrées section A n°3616 (pour une surface de 5m²) et 3618 (pour une surface de 23 m²) ont été créées en vue d'une régularisation foncière entre les propriétaires du terrain à bâtir détaché et la Commune ;
- Qu'à ce jour la régularisation par acte de transfert de propriété n'a pas eu lieu ;
- Qu'afin de régulariser l'aménagement de voirie existant situé sur l'unité foncière, il y a lieu de procéder à l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section A n°3616 et 3618 pour une surface totale de 28 m². Leur situation est matérialisée à l'extrait de plan cadastral ci-annexé ;
- Que l'usage communal quant aux régularisations de voirie est d'un prix au m² de 35 €/m². Il en découle que l'acquisition des parcelles cadastrées section A n°3616 et 3618, pour une surface de 28 m², est envisagée au prix de 980 €, soit une acquisition foncière en dessous du seuil réglementaire de consultation des services du pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

➢ La régularisation concerne deux parcelles créées à la suite d'un bornage, dont l'emprise correspond à une partie de la voirie communale. L'acquisition permettra de régulariser la situation foncière de la route de l'Enclos.

Décision : la commune est autorisée à acquérir les parcelles cadastrées section A n° 3616 et 3618, d'une superficie totale de 28 m², au prix de 35 €/m², soit 980 €. Le maire est autorisé à signer les actes d'acquisition et les formalités correspondantes.

Vote : adopté à l'unanimité.

6.2 Classement de parcelles de voies communales dans le domaine public

Délibération n°D2026_091414
Rapporteur : Josette JANIN

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, et 2122-21 ;
- Le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 111-1, L. 141-1 et L. 141-3 ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2111-2 ;

Considérant :

- Que selon les dispositions de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public est constitué des biens appartenant à la personne publique qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

  Précision étant ici faite que le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit, s'il n'est pas disposé autrement par la loi. Dès lors, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public, et notamment en ce qui concerne la voirie à mettre à jour le document cadastral ainsi que le tableau de classement de la voirie communale

- Qu'au gré des demandes ponctuelles et individuelles d'alignement (ou bornage pour travaux), la situation de parcelles cadastrales à usage de voirie appartenant à la commune est observée avec attention afin d'envisager de mettre à jour le plus exhaustivement possible le tableau de classement de la voirie communale.

- Que l'opération envisagée à la présente délibération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies mais bien de faire procéder au classement des voies ci-dessous visées dans la voirie communale au regard de l'affectation à l'usage direct du public de ces dernières.

- Qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, le classement desdites voies communales est prononcé par le Conseil Municipal.

<u>Concernant les voies communales :</u>

- la parcelle cadastrée section B n°1478 est intégrée dans la voie communale dite « Avenue du Léman » pour 33 mètres linéaires ;
- la parcelle cadastrée section B n°1859 est intégrée dans la voie communale dite « Avenue des Voirons » pour 13 mètres linéaires ;

Le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour sur le fondement de la présente délibération.

- Le conseil municipal examine la mise à jour du classement de parcelles déjà affectées à la circulation publique. L'opération est présentée comme une régularisation administrative, sans incidence financière.

Décision : les parcelles suivantes sont classées dans le domaine public communal :
- parcelle section B n° 1478, intégrée à l'avenue du Léman, sur 33 mètres linéaires ;
- parcelle section B n° 1859, intégrée à l'avenue des Voirons, sur 13 mètres linéaires.

Le maire est habilité à effectuer les démarches nécessaires à la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

Vote : adopté à l'unanimité.

6.3 Convention d'occupation temporaire du domaine public – avenue du Salève et rue du Petit Paris

Délibération n°D2026_091415
Rapporteur : Josette JANIN

Vu :

- La Loi « Climat et Résilience » du 20 août 2021 (n°2021-1104, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-9 à 1311-12, L. 2212-1, L. 2213-1 et suivants et L.2241-1 ;
- Le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 111-1, L.112-5, L.113-2 et R.112-3 ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1, L. 2125-3 ;
- Le Code de l'urbanisme, notamment son article L.152-5.

Considérant :

- Que dans le cadre de la politique visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments et les émissions de gaz à effet de serre, la loi Climat et Résilience du 24 août 2021 incite les propriétaires à réaliser des travaux de rénovation énergétique des constructions.
- Que par son article 172, ladite loi a introduit un « droit de surplomb » visant à faciliter la mise en œuvre d'isolations thermiques par l'extérieur (ITE) sur les bâtiments existants édifiés en limite de propriété.
- Que lors du dépôt de deux déclarations préalables pour des travaux d'isolation thermique par l'extérieur d'un bien bâti à usage d'habitation cadastré section E n°1162 – 1163 – 1164 et 1165, situé au croisement de l'Avenue du Salève et de la Rue du Petit Paris, (DP0740432600030 et DP0740432600032, déposées le 16 mars 2026, ayant fait l'objet d'arrêté de non opposition en date du 9 avril 2026) il est apparu que lesdits travaux nécessaires à la réduction à la consommation énergétique des bâtiments et les émissions de gaz à effet de serre du bâti généreraient un empiètement sur les trottoirs de la commune.

- Que ces empiètements, de 16 à 19cm, n'aggraveraient pas les conditions de mobilités piétonnes de l'équipement de voirie matérialisé au plan ci-annexé ;
- Que l'occupation, même en saillie, sur le domaine public, ne permet pas de déroger à la nécessité d'un titre permettant l'occupation dudit domaine public (en l'espèce de voirie pour trottoir) ;
- Que l'occupation privative du domaine public ne peut être autorisée sans régularisation d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), garantissant à la commune de conserver la maîtrise totale de son bien, afin de respecter les principes juridiques fondamentaux d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public ;
- Qu'il est alors proposé la régularisation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, dont le projet demeure ci-annexé) auprès des propriétaires du bien visé ci-dessus, selon les conditions particulières suivantes : une durée de 90 ans et une redevance de 2,00€ à verser annuellement (l'emprise sur le domaine public étant inférieure à 5m², et l'usage des régularisations foncières suite aux procédures d'alignement révélant une acquisition par la commune à hauteur de 35,00€/m²).

➢ Le conseil municipal examine la régularisation de l'empiètement de deux projets d'isolation thermique par l'extérieur sur les trottoirs communaux. L'empiètement est estimé entre 16 et 19 cm. Les échanges portent notamment sur le maintien de la circulation piétonne et les conditions de sécurité pendant les travaux.

Décision : l'occupation temporaire du domaine public de voirie est autorisée au profit des propriétaires du bien bâti cadastré section E n° 1162, 1163, 1164 et 1165, afin de réaliser l'isolation thermique par l'extérieur. La convention est conclue pour 90 ans, moyennant une redevance annuelle de 2 €. Le maire est autorisé à la signer.

Vote : adopté par **24 voix pour**, **3 voix contre** et **2 abstentions**.

- **Contre :** Oriane SALABERT, Yannick LAURENT et Quentin PAGEAUX ARBAULT
- **Abstentions :** Olivier JACQUIER et Solange DESDOUETS

Informations diverses

Le conseil est informé de la venue annoncée du sénateur Loïc Hervé pour une présentation destinée aux grands électeurs, le jeudi suivant à 19 h, à la salle des mariages.

La séance est levée à 20h40